

Arrêt

n° 271 941 du 26 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2021 au nom X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu serais de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Tu serais originaire et proviendrais de Conakry, capitale de la République de Guinée.

Jusqu'à tes 8 ans, tu aurais habité à Lansayana, commune de Matoto, Conakry, avec tes parents, ton petit frère, Ousmane, et, ta petite soeur, [A.], dans la maison de ton oncle paternel, [S.]. Ton papa aurait été commerçant. Il serait décédé lors d'un accident de la route lorsque tu avais 8 ans.

Six mois après le décès de ton papa, ton oncle [S.], militaire de profession, serait venu chez vous dans l'intention d'épouser ta maman pour hériter de la richesse de ton papa. Elle aurait refusé. To oncle t'aurait pris et t'aurait emmené chez lui à Coyah, toujours à Conakry. Tu aurais vécu chez ton oncle durant 3 à 4 mois, avec son épouse et leur enfant. Ta marâtre t'aurait fait vendre de l'eau en sachet au marché où elle faisait du commerce. Tu aurais été chargé de faire les petites courses pour la maison comme l'achat de savon, puiser de l'eau, la vaisselle. Lorsque tu n'exécutais pas ces tâches, ta marâtre t'aurait frappé. Ta marâtre t'aurait accusé des actes de son fils, comme le thermos cassé. Elle aurait dit à ton oncle que tu l'aurais cassé alors que c'est leur fils qui l'aurait cassé par erreur. Elle aurait dit à ton oncle que tu aurais volé de l'argent dans l'armoire. Tu aurais alors été frappé par ton oncle pour ces faits. Pour ces raisons, ton oncle aurait décidé de t'inscrire dans une école coranique à Labota, dans la région de Kindia. Tu y serais resté de 2012 jusque 2018. Tu aurais été avec d'autres jeunes – des plus jeunes et plus âgés que toi. Vous auriez été divisés en groupes pour effectuer des travaux champêtres, de pâturage de bovins, de caprins, puiser de l'eau pour vos besoins, des lessives. Vous auriez également appris le Coran mais très peu. L'essentiel étant les travaux du maître coranique Oustaz [M. B.].

Tu aurais été dans le groupe d'[A. A.], [A.], [S.] et [O.].

Il aurait été interdit de parler entre vous, de jouer au football avec un ballon que vous auriez fabriqué avec du tissu. Vous auriez été frappé par les deux sous chefs, Mamadou Barry et Abdoul Salam, pour ces faits.

Tu aurais également eu des problèmes dermatologiques en raison des conditions d'hygiène.

Trois mois après ton arrivée à l'école coranique, tu aurais appris par hasard en allant aux champs que [A.] avait un téléphone portable. Tu l'aurais vu lorsqu'il l'aurait fait tomber en route. Tu lui aurais demandé d'appeler ta maman. Il aurait accepté contre quelques services que tu aurais acceptés : puiser de l'eau pour lui. Celle-ci aurait rappelé [A.] et tu aurais eu l'occasion de tout expliquer à ta maman qui se serait organisée avec un chauffeur pour venir te chercher. Tu serais retourné chez ta maman à Conakry où tu serais resté durant 5 jours. Ton oncle paternel serait revenu te prendre et te ramener chez ton maître. Le lendemain, tu aurais été frappé et il t'aurait été interdit d'aller puiser de l'eau pour que tu ne t'échappe plus. Tu aurais été travailler dans les champs.

Deux semaines après, ton oncle aurait demandé à ta maman de quitter la maison. Elle serait alors allée vivre dans sa famille à Mamou. Tu aurais continué à avoir un contact téléphonique avec elle mais plus sporadiquement.

En fin d'année 2016 - 2017, une des deux épouses du maître aurait dit que Thierno Hassan, Hassan, Mamadou et toi auriez trainé pour le ramassage de bois. Une personne aurait tenu chacun de vos membres inférieurs et supérieurs et le maître vous aurait fouetté. Ils t'auraient laissé tomber et tu te serais fracturé le bras. Tu aurais été emmené chez un guérisseur et tu aurais eu une convalescence de trois mois durant laquelle tu n'aurais pas travaillé mais aurais appris le Coran.

Ta maman aurait donné le numéro d'[A.] à Oustet, un chauffeur, qui serait entré en contact avec [A.]. Vous auriez convenu d'un moment pour fuir. Tu serais monté dans le véhicule d'Oustet.

Tu aurais été conduit -ainsi que les autres jeunes-, chez lui à Conakry où vous seriez restés 3 jours. Vous auriez, ensuite, été confiés à d'autres passeurs. Vous seriez allés ensuite au Sénégal où vous seriez restés chez le passeur. Après deux jours de trajet, vous seriez arrivés à la frontière de l'Algérie. Une semaine après, vous seriez allés en Algérie où vous seriez restés jusqu'au premier janvier 2019. Ce jour vous auriez été embarqués et auriez marché jusqu'à Oujda, au Maroc où vous seriez montés à bord d'un véhicule jusqu'à Andorre, Maroc. Vous seriez restés dans la forêt d'Andorre jusqu'au 23 février 2019. Vous auriez marché et puis auriez traversé en zodiaque. Vous auriez été secourus et emmenés en Espagne où tu serais resté en détention 3 jours avant d'être transféré dans un centre à Madrid. Tu serais resté à Madrid jusqu'en juin. Un éducateur du centre aurait constaté que tu avais des difficultés à apprendre l'espagnol et t'aurait conseillé d'aller en France comme tu parlais déjà la langue française.

En juin 2019, tu aurais quitté l'Espagne avec d'autres jeunes. Arrivé en France, ils auraient rejoint leur famille et tu serais resté dans la rue à Paris. Tu te serais renseigné pour trouver un centre de mineur et une dame belge t'aurait acheté un billet pour la Belgique. Elle t'aurait expliqué ne pas connaître les centres pour mineurs en France mais en Belgique. C'est ainsi que tu serais arrivé en Belgique et tu as introduit ta demande de protection internationale le 11 juin 2019, à l'âge de 15 ans.

En cas de retour, tu dis craindre de devoir retourner chez ton maître coranique.

Ton oncle aurait appris ta fuite lorsque tu étais en Algérie et aurait menacé ta maman de lui prendre ton petit frère et ta petite soeur. Ils auraient alors été envoyé, par ta maman, chez sa soeur.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes un certificat médical belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton tuteur et ton avocat t'ont assisté durant vos entretiens et ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater qu'en cas de retour, tu dis craindre d'être séparé de ta maman et de devoir retourner chez ton maître coranique car ta maman aurait refusé d'épouser ton oncle qui t'aurait pris pour te séparer de ta maman en réaction à son refus de l'épouser (Notes de l'entretien personnel du 14 décembre 2020, ci-après dénommé NEP 3, pp.12 et 13).

Toutefois, il ressort de l'analyse de tes déclarations des imprécisions et incohérences qui empêchent de croire à une crainte en cas de retour en Guinée.

Notons d'emblée que tu ne déposes aucun document d'identité, contrairement à ce qui est prévu par la loi (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2020 – ci-après NEP 2, p. 10 et NEP3, p. 14).

Premièrement, tu dis que ton papa serait décédé dans le cadre d'un accident de la route lorsque tu avais 8 ans (Notes de l'entretien personnel du 04 septembre 2022, ci-après dénommé NEP 1, pp. 4 et 5, et NEP 2, p. 8). Interrogé sur les circonstances de son décès, tu réponds que ni ta maman ni toi n'étiez présents sur les lieux de l'accident de la route (NEP 2, p. 8). Interrogé ensuite sur les jours qui ont suivi son décès, tu énumères l'arrivée de son corps, son inhumation, la présence des proches et leur départ sans aucune information personnelle attestant d'un vécu. Le CGRA prend en compte l'âge que tu avais à l'époque ; toutefois, cela ne justifie pas l'absence de démarches pour te renseigner à ce sujet depuis 2013 auprès de ta maman avec qui tu as gardé un contact même après ton arrivée en Belgique et qui t'aurait donné d'autres informations ; et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un événement important dans la vie d'une personne (NEP 2, p. 9 et NEP 3, p. 10). Enfin, ajoutons que tu ne déposes aucun document attestant de son décès alors qu'il serait possible de déposer un acte de décès ou tout autre document relatif à l'accident de la route allégué.

Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut croire au décès de ton papa ; fait à l'origine des problèmes avec ton oncle paternel que tu invoques à la base de ta demande de protection internationale.

Deuxièmement, d'autres éléments renforcent ce doute. Ainsi, tu dis que ton oncle serait venu chez vous 6 mois après le décès de ton papa en 2013 et qu'il aurait souhaité épouser ta maman pour s'accaparer la richesse de ta maman (NEP 2, p. 8). Ta maman aurait refusé (Ibidem). Toutefois, tu ne sais pas expliquer ce que ta maman aurait dit ou fait pour se soustraire au mariage (Ibid., pp. et 8 et 9). Certes, tu aurais 8 ans au moment des faits, toutefois dans la mesure où tu declares avoir appris cela après ton arrivée en Belgique par ta maman, le CGRA est en droit d'attendre un minimum d'information à ce sujet dans la mesure où il s'agit d'un fait crucial de ton récit. Tu ne te serais pas renseigné auprès de ta maman depuis (ni jusqu'à ton dernier entretien) alors que tu te serais renseigné auprès d'elle pour d'autres informations (NEP 2, pp. 9 et 10 et NEP 3, p. 13). Le CGRA est en droit d'attendre un minimum d'informations dans la mesure où il s'agit de faits à la base de ton récit et que tu as un contact avec ta maman depuis ton arrivée en Belgique en juin 2019.

Troisièmement, tu dis que ton oncle [S.] serait militaire à Coyah. Du vivant de ton papa, il ne vous aurait pas rendu visite régulièrement mais tu aurais habité chez lui durant 3- 4 mois quand tu avais 8 ans (NEP 1, pp. 4, 5, EP 2, pp. 11 et 12). Toutefois, tu ignores ses fonctions concrètes, son grade, son lieu d'affectation (NEP 2, p. 9). Tu justifies tes méconnaissances en invoquant tes 8 ans au moment des faits. Interrogé sur tes éventuelles démarches auprès de ta maman pour te renseigner à ce sujet, tu réponds lui avoir posé des questions et qu'elle t'aurait dit qu'il serait commandant. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles tu déclarais ne pas savoir son grade lorsque la question a été posée, tu éludes la question (NEP 2, pp. 8 et 9). Dès lors, il n'est pas possible d'accorder foi à la profession de militaire de ton oncle.

Quatrièmement, tes déclarations concernant ton vécu chez le maître coranique entre 2012/2013 et 2018, soit plus de 5 ans, sont stéréotypés, dépourvus de vécu et contradictoires.

Ainsi, les informations fournies lors de tes différents entretiens sur ce long séjour sont identiques. Il en va ainsi pour la fois où tu te serais fracturé le bras (NEP 1, pp. 8 et NEP 3, pp. 7 et 8), de ta fuite 3 mois après ton arrivée chez le maître coranique et ton séjour de 5 jours chez ta maman (NEP 1, pp. 9 et 10 et t NEP 3, pp. 6 et 7) ; la découverte du téléphone d'[A.] (NEP 1, p. 9 et NEP 3, p. 5).

De plus, invité à expliquer ton vécu personnel, les différents travaux effectués par toi et tes amis, votre organisation, l'organisation des cours et des travaux, etc, durant plus de 5 ans, tes dires sont lacunaires se limitant au strict minimum technique tels que planter, récolter surveiller (NEP 1, pp. 6 à 10). Invité à en dire davantage, avec tes mots ce que tu faisais avec les autres jeunes pour effectuer les travaux de pâturage, champêtres, puiser l'eau, etc, à nouveau tes dires restent laconiques (ibidem). Invité à préciser de qui tu parles lorsque par exemple tu cites les « plus jeunes », tu éludes les questions (Ibid., pp. 7 et 8). Ton jeune âge au moment des faits ne justifie pas ces lacunes dans la mesure où tu dis avoir effectué ces tâches durant 5 ans, qu'il t'est demandé de dire ton vécu avec tes mots ce qui ne demande aucun apprentissage cognitif et que lors de tes entretiens tu as pourtant fait preuve d'une capacité de fournir des précisions sur d'autres faits de ton récit tel que ton voyage par exemple (NEP 3, pp. 8 à 10).

Il en va de même quand tu es interrogé sur l'organisation des cours coranique et sur tes camarades qui vivaient sur place (NEP 2, pp. 3 à 6). Tu dis que vous étiez nombreux et ne pas être en mesure de citer le nom de chacun. Invité toutefois à te concentrer sur ceux avec qui tu étais ami et passais le plus de temps, tu ne sais rien dire sur eux ni les raisons pour lesquelles ils seraient dans cette école coranique (Ibidem). Tu justifies tes méconnaissances sur tes camarades d'abord en disant que vous parliez entre vous mais pas de cela, que la maman de [M.] serait dans le Foutah et ne pas lui avoir posé d'autres questions et lui avoir dit que ton oncle t'aurait amené là (NEP 2, p. 7). Invité à parler des sujets que vous abordiez entre vous, tu expliques que vous jouiez et exécutiez les ordres (NEP 2, p. 7). Lors de ton troisième entretien tu avances d'autres explications pour justifier tes méconnaissances. Ainsi, tu expliques qu'il était interdit de parler de vos familles réciproques (NEP 3, p. 5). Invité à expliquer cette interdiction, tu éludes la question. Tes déclarations entrent en contradiction avec celle tenue lors de ton premier entretien où tu dis avoir expliqué la personne qui t'aurait conduit chez ton maître et avoir posé une question à [M.] sur sa famille. Ces méconnaissances sont surprenants dans la mesure où tu dis pourtant avoir vécu avec tes camarades durant 5 ans, avoir partagé leur quotidien, que vous jouiez ensemble, que tu savais qu'[A.] avait un téléphone et qu'il aurait appelé ta maman (NEP 1, p. 9, NEP 2, p. 7, NEP 3, p. 4).

Invité à fournir une anecdote par exemple, tu mentionnes certes la découverte de téléphone de [A.] et tu as poursuivi en narrant ton récit (NEP 1, pp. 8 et 9). L'officier de protection ne t'as pas interrompu (Ibid., pp. 8 à 11). Lors de ton second entretien personnel, invité à mentionner une anecdote, tu tiens des propos généraux sur les cours, les travaux (NEP 2, pp. 4 et 6).

Il y a lieu de relever des contradictions entre tes déclarations faites lors de tes différents entretiens au CGRA, et ce sur des points importants que tu invoques spontanément. Ainsi, outre la contradiction pour justifier tes méconnaissances sur tes camarades (voir supra), lors de ton premier entretien personnel, tu expliques spontanément avoir été battu et que tu te serais fracturé le bras en raison d'un retard d'une tache (NEP 1, p. 8). Ainsi, tu expliques spontanément dans le cadre de ton récit libre que ce jour tu étais avec Thierno Hassan et Mamadou et que vous auriez été frappé (Ibidem). Lors de ton troisième entretien personnel tu dis que tu étais avec [M.] et que vous deux auriez été frappé pour un retard (NEP 3, pp. 7 et 12). Cette contradiction est maintenue comme majeure dans la mesure où elle porte sur un fait que tu dis avoir vécu et que tu invoques spontanément et qui aurait eu des conséquences importantes.

Dès lors, il n'est pas permis de croire au décès de ton papa, ni au fait que ton oncle aurait voulu épouser ta maman, au refus de cette dernière et aux faits subséquents, à savoir que ton oncle t'aurait fait séparer de ta maman pour t'inscrire dans une école coranique et menacerait de s'en prendre également à ta fratrie.

Tu ne déposes aucun document à l'appui de ta demande de protection internationale.

Tu as demandé une copie des notes de tes entretiens personnels. Ces copies ont été envoyées et notifiées en date du 10 mars 2021. Le 22 mars 2021, Maître Ghymers nous a fait parvenir ses remarques/ tes observations. Il s'agit de fautes de frappes sur des noms de villes traversées durant ton voyage, le nom de ton maître coranique, des villages où seraient ta fratrie et ta maman actuellement, etc, des précisions sur les locataires que vous aviez à Lansayana et qui logeaient dans une maison séparée de la vôtre. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause par la présente décision et ne sont donc pas de nature à changer mon analyse quant à ta demande et besoin de protection internationale.

A l'appui de ta demande de protection internationale tu déposes un certificat médical belge établi par un médecin généraliste en date du 30 juillet 2019. Ce document attesté de 7 cicatrices sur ton corps. Dans la mesure où ce document ne fait qu'attester de ces cicatrices, que le médecin qui l'a établi n'est pas un médecin spécialiste (ni un témoin direct des faits à la base de ces cicatrices) et que le document ne se prononce pas sur l'origine de ces cicatrices, rien ne me permet d'établir un lien entre celles-ci et les faits invoqués à la base de ta demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne permet pas, à lui seul, de renverser mes arguments, constats et éléments développés supra.

A ce jour, tu n'as fait parvenir aucun autre document à l'appui de ta demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans son recours, le requérant invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980.

3.3. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, le requérant a versé au dossier de la procédure un mail d'observation sur les notes des trois auditions envoyé le 22 mars 2021 au Commissariat général. Ce document fait déjà partie du dossier administratif et est pris en compte à ce titre.

5. Discussion

5.1. Le requérant invoque en substance, en cas de retour en Guinée, une crainte d'être renvoyé chez son oncle ou dans l'école coranique où il a été maltraité. Ainsi, il indique que suite au décès de son père et le refus de sa mère de se marier avec le frère de son défunt père, celui-ci a, en représailles, pris le requérant chez lui, avant de l'envoyer dans une école coranique.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.4. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que le requérant dépose un document médical daté du 30 juillet 2019 qui établit, selon le professionnel de la santé auteur dudit document, la présence sur son corps de plusieurs lésions cicatricielles. Si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que ce document ne permet de tirer aucune conclusion définitive quant aux faits invoqués par le requérant en rapport avec les maltraitements dont il a été victime chez son oncle et dans l'école coranique, il n'en demeure pas moins que les lésions objectives diagnostiquées dans son chef constituent des commencements de preuve en l'espèce non négligeables qu'il convient d'analyser à l'aune des déclarations qu'il a été en mesure de fournir desdits événements et de son profil personnel.

5.4.2. Par ailleurs, eu égard aux éléments relevés *supra* et à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 4 septembre 2020, le 17 novembre 2020 et le 14 décembre 2020 pour un total de près de huit heures d'audition, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

5.4.3. Ainsi, le Conseil observe que le requérant a livré des propos précis et détaillés sur la période durant laquelle il a séjourné chez son oncle paternel, avant que ce dernier ne le conduise dans une école coranique. Il relate plus particulièrement la façon dont il était (mal)traité dans cette famille, les humiliations et les violences qui lui ont été infligées.

Le Conseil constate que la partie défenderesse se limite à pointer certaines lacunes dans les déclarations du requérant concernant la profession de militaire de son oncle, sans toutefois remettre en cause la réalité de son séjour dans la famille de son oncle, ni les maltraitances et les violences dont il a été victime. Le Conseil estime à cet égard que compte tenu du très jeune âge du requérant à cette époque, ses déclarations sont suffisantes et reflètent sa perception de la profession de son oncle au moment où il vivait chez lui.

5.4.4. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a été en mesure de donner de très nombreuses précisions concernant son séjour au sein de l'école coranique dans laquelle son oncle l'a envoyé, plus particulièrement concernant son arrivée au sein de cette école, l'organisation de ses journées, les infrastructures de l'école, les jeunes dont il était proche, les activités et les tâches/corvées qu'il devait effectuer, son apprentissage du Coran, l'organisation des groupes pour les travaux, son quotidien, ses problèmes de santé en raison du manque d'hygiène, la façon dont il a pu s'enfuir à deux reprises ainsi que les nombreuses violences et maltraitances dont il a été victime. Le Conseil estime que la motivation de la décision querellée se révèle à cet égard particulièrement sévère au regard du jeune âge du requérant au moment des faits invoqués et lors de ses trois entretiens personnels, et compte tenu des nombreuses précisions qu'il a été en mesure de fournir. Quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse, leur portée est largement atténuée par les explications de la requête et ne peuvent remettre en cause la crédibilité générale du récit du requérant.

5.4.5. Par ailleurs, le Conseil estime que les reproches formulés à l'encontre du requérant concernant le décès de son père et concernant la façon dont sa mère a pu échapper au lévirat ne tiennent aucunement compte de son très jeune âge lors de ces événements, ni qu'il s'agit d'éléments auxquels le requérant n'a pas pris part, et qui de surcroît ne résultent aucunement de ses propres actions.

Le Conseil constate que le requérant a néanmoins été en mesure de donner des précisions concernant les circonstances de l'accident de voiture de son père, de la façon dont il a été informé de cet accident et du décès de son père, ainsi que des événements qui se sont déroulés durant les jours suivant ce décès.

Enfin, le Conseil estime que, compte tenu du jeune âge du requérant au moment de son arrivée en Belgique et durant la période au cours de laquelle il a été entendu dans le cadre de sa demande de protection, il peut difficilement lui être reproché de ne pas avoir davantage insisté auprès de sa maman pour obtenir davantage d'informations sur la profession de son oncle ou sur la façon dont elle avait refusé le lévirat.

5.4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et le document qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte ou du risque de ce dernier en cas de retour dans son pays.

5.5. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire aux nombreuses violences et maltraitances invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Il ressort des déclarations du requérant que les violences qu'il fuit trouvent leur origine dans un différend d'ordre familial.

Il reste dès lors au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce entrent dans le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

5.6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.6.2. A cet égard, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à son récit, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Le Conseil observe que le requérant, dans le recours introductif d'instance, ne développe aucun argument déterminant à cet égard.

5.6.3. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.7. Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.7.1. Or, en l'espèce, le Conseil estime que les violences subies par le requérant, ainsi que les problèmes redoutés en cas de retour, peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les atteintes graves subies par le requérant ne se reproduiront pas. Par ailleurs, dès lors que son oncle est militaire et que les violences subies par le requérant s'inscrivent dans un cadre familial, le Conseil estime que le requérant ne pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5.7.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requête et les autres motifs de la décision querrellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.9. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN